



## DÉCISION DONNANT MANDAT A LA SELARL CABINET MEROTTO

Madame le Maire de Cruseilles,

**VU** l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales°;

**VU** la délibération du Conseil municipal de la Commune de Cruseilles n° DEL 2020/43 du 28 juillet 2020, télétransmise à la Sous-Préfecture de Saint-Julien-en-Genevois le 30 juillet 2020, donnant délégation à Madame le Maire pour exercer un certain nombre d'attributions relevant de cette assemblée pour la durée de son mandat en vertu de l'article L 2122-22 alinéa 11 du Code général des collectivités territoriales ;

**VU** le **recours contentieux au fond** déposé sur le site Télérecours Citoyens auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dont la requête a été communiquée le 24 décembre 2025, formulé par [REDACTED] intervenant en défense des intérêts de [REDACTED] aux fins d'annulation des arrêtés municipaux [REDACTED] et réglementation temporaire de la circulation [REDACTED] transport d'[REDACTED] ;

**VU** le **recours contentieux en référé** déposé sur le site Télérecours Citoyens auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dont la requête a été communiquée le 29 décembre 2025, formulé par [REDACTED] intervenant en défense de ses propres intérêts aux fins de condamner la Commune à [REDACTED] une procédure de [REDACTED] (jul 2025) ;

**CONSIDERANT** la nécessité d'assurer la défense des intérêts de la Commune de Cruseilles dans cette affaire ;

### DÉCIDE

**ARTICLE 1** : de confier à la SELARL CABINET MEROTTO représentée par Maître MEROTTO, Avocat inscrit au Barreau de Thonon-les-Bains, demeurant Le Galien A – 28 avenue de Genève – 74160 Saint-Julien-en-Genevois, la défense et la représentation des intérêts de la Commune dans l'affaire susvisée.

**ARTICLE 2** : d'accepter les frais d'honoraires tels qu'évalués par la SELARL CABINET MEROTTO à 200,00 euros hors taxe de l'heure (hors frais et débours) pour représenter les intérêts de la Commune sur ce dossier.

**ARTICLE 3** : de préciser que les dépenses induites sont prévues au budget de la Commune, sous réserve de la prise en charge forfaitaire d'une partie de ces dépenses par l'assurance de la Commune, la société Groupama, à hauteur de 2 000 euros toutes taxes comprises pour la procédure au fond et de 900 euros toutes taxes comprises pour la procédure en référé.

**ARTICLE 4 :** La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la Mairie et copie en sera adressée à Madame le Sous-Préfet de Saint-Julien-en-Genevois.

**ARTICLE 5** : Il sera rendu compte au Conseil municipal de cette décision conformément à l'article L 2122-23 du Code général des collectivités territoriales.

Fait à Cruseilles, le 06 janvier 2026

Madame le Maire,  
Sylvie MERMILLIOD



CONFIDENTIAL

Télétransmise le : - 6 JAN 2026  
Mise en ligne le : - 6 JAN 2026